

DOSSIER N°RG
CABINET
MAJEUR PROTEGE

REQUÊTE AUX FINS DE VENTE DU LOGEMENT

NOM et Prénom du mandataire auteur de la requête :

La personne protégée est propriétaire d'un bien immobilier sis à : *(adresse, numéro de lots, cave, parking)*

Je sollicite l'autorisation de vendre ce bien immobilier au prix de : _____ euros
(prix minimum net vendeur, payable au comptant lors de la signature de l'acte)

Je vous joins à cet effet deux attestations de valeur établies par deux professionnels de l'immobilier (agences immobilières ou notaires).

Attention : *si le bien immobilier à vendre était la résidence principale ou secondaire de la personne protégée avant qu'elle soit admise dans une institution (hôpital en long séjour, maison de retraite, EHPAD...), il est nécessaire d'adresser avec cette requête l'avis préalable d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans l'établissement dans lequel la personne protégée est accueillie, sur le maintien à domicile (article 426 du code civil).*

Par ailleurs, je sollicite l'autorisation de :

- vendre les meubles
- faire débarrasser le logement par le biais d'une association
- autre (précisez)

Je sollicite l'autorisation de verser le prix de la vente sur le compte n° _____ ouvert au nom de la personne protégée auprès de *(nom de l'établissement)*

Fait le :

Signature :

ORDONNANCE

DOSSIER N°RG

CABINET

MAJEUR PROTEGE

Nous.....juge des tutelles, assisté(e) de.....greffier ;

Vu l'article 426 du code civil,

- Attendu que l'opération envisagée est conforme à l'intérêt de la personne protégée, qu'il convient de l'autoriser,
- Attendu qu'il convient de rejeter la requête pour les motifs suivants :

Autorisons _____, agissant en qualité de mandataire à vendre à l'amiable le bien cité dans la requête ci-dessus au prix minimum net vendeur de _____ payable comptant à la signature de l'acte authentique ;

Autorisons le représentant légal à libérer le dit bien des meubles le garnissant selon les termes de la requête ;

Rappelons que les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades seront gardés à la disposition du majeur protégé ;

Disons qu'il nous sera rendu compte de l'exécution de la présente ordonnance dans un délai de trois mois suivant notification ;

Disons que la présente ordonnance sera caduque à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa notification ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision qui sera notifiée à :

Fait au tribunal d'instance de Paris, le

Le greffier

Le juge des tutelles